

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE URBANISME

Objet : ARRÊTÉ URGENT DE MISE EN SÉCURITÉ – IMMEUBLE DU 18 RUE DU 8 MAI 1945 – 93220 GAGNY

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, les articles L. 521-1 à L. 521-4, les articles R. 511-1 à R. 511-11,

Vu le Code de Justice Administrative, et notamment l'article R. 556-1,

Vu l'ordonnance n°2304224 du Juge des référés du Tribunal administratif de Montreuil du 11 avril 2023,

Vu le rapport du 18 avril 2023 dressé par Monsieur Pierre THOMAS, ingénieur conseil et expert judiciaire, désigné par ordonnance du 11 avril 2023 de Monsieur Arnaud MARCHAND, en sa qualité de juge des référés, sur la demande du Maire de la commune de Gagny, concluant à l'existence d'un danger grave et imminent,

Considérant qu'il a été constaté par les services municipaux de la Commune de Gagny que l'immeuble sis 18 rue du 8 mai 1945 à Gagny, parcelle cadastrée CC 436, présente un risque pour la sécurité des occupants comme du voisinage par effondrement,

Considérant que la Commune de Gagny a demandé au Tribunal administratif de Montreuil de nommer un expert dans les conditions prescrites à l'article L. 511-6 du Code de Justice Administrative, et que le Tribunal a fait droit à cette demande par l'ordonnance du 11 avril 2023 susvisée,

Considérant qu'il ressort de ce rapport d'expertise qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des occupants et du voisinage, laquelle est gravement menacée par un risque d'effondrement partiel du bâtiment arrière avec impact direct de la parcelle riveraine, par un risque d'effondrement du plancher haut des caves du bâtiment sur rue et par un risque ponctuel de chute de matériaux depuis la sous-face de la couverture du bâtiment sur rue,

Considérant l'existence d'un danger grave et imminent, l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique,

ARRÊTE

- **Article 1 :** Madame Cindy HADDAD, propriétaire de l'immeuble du 18 rue du 8 mai 1945, devra procéder **immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté, à :
 - l'interdiction de toute occupation du site.
- **Article 2 :** Madame Cindy HADDAD, propriétaire de l'immeuble du 18 rue du 8 mai 1945, devra procéder, sous **7 jours** à compter de la notification du présent arrêté, au :
 - soutènement par étais sur lisses basses et hautes, dans le respect des règles de l'art qui s'imposent, des structures horizontales du bâtiment B depuis le bon sol jusqu'à la charpente, après dépose des plafonds. Le plancher du RDC ne peut être considéré comme bon sol au regard de son état et devra être déposé. Ces mesures s'étendront sur toute la surface au sol du bâtiment B.
- **Article 3 :** Madame Cindy HADDAD, propriétaire de l'immeuble du 18 rue du 8 mai 1945, devra procéder, sous **10 jours** à compter de la notification du présent arrêté, au :
 - soutènement par étais sur lisses basses et hautes, dans le respect des règles de l'art qui s'imposent, de l'ensemble du plancher haut des caves du bâtiment A ;
 - purge de l'élément désolidarisé et menaçant en sous-face du lanterneau de l'escalier d'accès aux combles du bâtiment A.
- **Article 4 :** Madame Cindy HADDAD, propriétaire de l'immeuble du 18 rue du 8 mai 1945, devra procéder, sous **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, à :
 - la dépose des éléments menaçants du pignon Sud du bâtiment B et pose d'une bâche depuis la couverture jusqu'au sol en protection de l'ensemble du pignon Sud.
- **Article 5 :** L'ensemble de ces travaux devra être effectué par des entreprises qualifiées et sous la direction d'un maître d'œuvre.
- **Article 6 :** En cas de défaillance de la propriétaire à réaliser ces mesures dans les délais mentionnés ci-dessus, la mobilisation des services et pôles municipaux appropriés sera requise, aux frais de la propriétaire, conformément à l'article L. 511-20 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- **Article 7 :** Conformément à l'article R 511-9 du code de la construction et de l'habitation, la créance de la Commune à l'égard de la propriétaire comprend les frais d'expertise, les travaux destinés à assurer la sécurité des bâtiments ainsi que les frais exposés par la commune.
- **Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire de l'immeuble sis au 8 rue du 8 mai 1945. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de Gagny.
- **Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Seine Saint Denis, au Président de l'EPT Grand Paris Grand Est compétent en matière d'habitat, à Monsieur le Procureur de la République, à la Chambre Départementale des Notaires, à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.
- **Article 10 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais de la propriétaire.

- **Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Commune de Gagny dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 21 avril 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300324-20230421-ARRET DUC0072023-AR

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 21/04/2023

Publication : 21/04/2023

Le Maire, Rolin CRANOLY



Le Maire,
Conseiller Départemental,

Rolin CRANOLY

DEBUT AFFICHAGE : 21/04/2023
FIN AFFICHAGE : 22/06/2023
SERVICE : JUR - 2023 - 136